

PROJET : / C.A.U.R.P.-D.S.M. /

(Coordination des Associations d'Usagers et de Rescapés de la Psychiatrie, et des Dispositifs de Santé Mentale).

**AUTEUR : André Bitton, Président du Groupe Information Asiles (GIA). 14, rue des Tapisseries, 75017, Paris. Tel : 01 47 63 05 62. Mél : andre.bitton2@orange.fr
SITE INTERNET DU G.I.A. : www.groupeinfoasiles.org**

(Réserve : le présent texte a été déposé pour protection des droits d' auteur, à la Société des Gens de Lettres (SGDL). Il est couvert par la législation sur le copyright.)

A Philippe Bernardet (1950-2007), et à son immense intelligence mise au service de la défense des droits des psychiatisés.

- Exposé des motifs : page 3°) à 11°).
 - Projet de statuts : page 12°) à 20°).
-

Préambule.

¹ Paris, le 7 février 2010.

Nous refusons d'admettre qu'un homme, qu'une femme, soient irrémédiablement fichus, comme le pensent beaucoup de gens dans les hôpitaux psychiatriques et dans leurs dépendances, dans les familles de patients, dans l'environnement de ces personnes, parce que cette personne est ou a été internée ou hospitalisée ou même seulement suivie en psychiatrie et mise sous traitements.

Nous sommons toutes celles et tous ceux qui nous liront, nous les prions, nous leur demandons, de ne pas rester indifférents, et de s'engager à nos côtés, de soutenir cette initiative en faveur d'une organisation démocratique et représentative des principaux concernés du champ psychiatrique et de la santé mentale : les usagers et les rescapés de ces institutions, tels qu'ils s'organisent.

En l'espèce ce projet vise à organiser une représentation des usagers et des rescapés selon une pluralité de portes paroles spécialisés. Ces portes paroles étant recrutés dans nos associations et formés par elles mêmes.

¹ Ces mots paraphrasent la déclaration de la Dr Edith Rose, publiée dans le Monde en décembre 1971, à propos d'une mutinerie à la prison centrale de Toul, où elle travaillait comme psychiatre des prisons. Cet appel a été à la base de la création en 1971 du Groupe Information sur les Prisons (GIP), qui initia le lancement du GISTI (Groupe d'information et de Soutien aux Travailleurs Immigrés), du GIS (Groupe Information Santé), et du GIA (Groupe Information Asiles). Ce dernier mouvement ouvrant historiquement la voie aux coalitions autonomes en France de patients et anciens patients psychiatriques entre 1972 et 1978 lors des années de fondation de ce mouvement. On retrouve cette citation non transformée, de la Dr Edith Rose, sur le site internet du GISTI, au chapitre « naissance », sur www.gisti.org.

EXPOSE DES MOTIFS :

- INTRODUCTION :

Des dirigeants d'associations de patients et d'anciens patients psychiatriques parmi lesquels Mr Antoine Dubuisson, et moi-même, André Bitton, pour le Groupe Information Asiles (GIA), eu égard aux très vives difficultés qu'ils ont rencontrées dans leurs mandats et fonctions au sein de la FNAPSY², telle que dirigée depuis plus de 10 ans par Mme Claude Finkelstein, ont décidé, fin 2009, d'impulser une nouvelle coordination d'associations d'usagers en la matière pouvant de nouveau dynamiser le champ de la représentation officielle des usagers et victimes de la psychiatrie, tout en ouvrant de nouvelles pistes et de nouveaux chantiers jusque là non développés ou non représentés.

Ce projet, destiné à faire pièce à l'immobilisme, aux fermetures et exclusions, aux graves compromissions et aux non moins graves illégalités de fonctionnement de la FNAPSY, est aussi destiné à remplacer et à pallier autant que de besoin cette première fédération historique. Il est formalisé selon les termes qui suivent, étant entendu que ces termes ne sont pas définitifs. Ils pourront être modifiés selon des discussions intermédiaires, puis selon un débat en Assemblée Générale fondatrice. Cette Assemblée Générale fondatrice est envisagée dans les deux mois au plus tard suivant la rédaction des présentes lignes.

N.B. : l'exposé ci après est issu d'une lettre -exposé formant une première mouture que j'avais proposée aux initiateurs de ce projet le 31 janvier 2010. Cette première mouture ayant été approuvée sauf quelques modifications, j'ai reproduit ce premier exposé avec ces modifications et des développements issus des discussions que nous avons pu avoir.

1°) INTITULE, SIGLE ET EXERGUE :

Avant de passer au titre, je vous propose un exergue qui serait à positionner entre parenthèses juste après le titre : quelques vers de Paul Eluard, dans sa célèbre poésie de 1942 : Liberté : « Sur mon pupitre et les arbres/ Sur le sable, sur la neige/ J'écris ton nom/ Liberté. »

- 1-1°) LE NOM, L'INTITULE, LE SIGLE :

Est proposé : 1°) la C.A.U.P.-S.M. : Coordination des Associations d'Usag(é)ers en Psychiatrie et en santé mentale. Ou 2°) : la C.A.U.R.P.-D.S.M. : Coordination des Associations d'Usagers et de Rescapés de la Psychiatrie et des Dispositifs de Santé Mentale. Le deuxième sigle, mentionne l'existence de rescapés mais donc aussi de victimes de la psychiatrie. Ce sigle renvoie à « corps », « corporation », « corpus », et donc aussi au concept anglo-saxon d'Habeas Corpus. En effet, nous manquons gravement en France de procédures d'habeas Corpus pour les « malades mentaux ». En l'espèce, nous réclamons que l'internement et le soin psychiatrique sous contrainte soient judiciairisés selon des procédures d'habeas corpus formant protection des droits et des libertés fondamentales des patients psychiatriques contraints.

² FNAPSY : Fédération Nationale des Associations d'usagers en psychiatrie, fédération agréée créée en 1992, et animée sur des bases de collaboration représentative avec les autorités sanitaires.

1-2°) LE CONCEPT DE « COORDINATION » :

Le concept de « Coordination » me semble, au plan sémantique, plus pertinent que celui de fédération, de comité, de collectif ou pire encore d'union. Ce concept de coordination laisse aux associations protagonistes une ample liberté d'exercice, de constitution et de thème comme de conception dans leurs associations, en dehors des axes communs qui seront définis dans les pages suivantes. Dans ces mêmes pages cette structure sera appelée « La Coordination », ou « la C.A.U.R.P. ».

2°) OBJET STATUTAIRE :

Les statuts de la Coordination peuvent être assez similaires à ceux de la FNAPSY, sous les réserves suivantes :

La Coordination entend mettre en avant parmi ses objectifs de principe qu'elle œuvre dans le domaine de la réhabilitation des usagers et rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale, qu'il s'agisse de réhabilitation judiciaire, psycho sociale, médicale, de réinsertion socio professionnelle et organisationnelle (voir les GEM), sportive, artistique etc. J'insiste pour ma part sur la nécessité du SPORT. Cette réhabilitation par les disciplines gymnastiques et sportives qui est, au plan de la santé générale, parfaitement élémentaire.

Cette Coordination entend représenter les usagers et les rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale, auprès des organismes officiels dans tous les domaines concernés par la psychiatrie, et la santé mentale.

La Coordination peut ester en justice pour la défense des droits des usagers et rescapés de la psychiatrie et de la santé mentale, mais aussi pour défendre ses intérêts propres. Elle favorise les organisations et les professionnels qui travaillent sur le terrain juridique des droits POSITIFS des usagers et rescapés de la psychiatrie. Elle participe à les coordonner, notamment en vue d'assurer des formations tant d'usagers que de professionnels du droit et de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les droits **positifs** des usagers et rescapés de la psychiatrie.

Elle coordonne les associations d'usagers contractantes à la Coordination, entre elles et avec le public, sur les thèmes concernés par la psychiatrie.

Elle assure la publicité de ses travaux et de ses actes, par des publications et des manifestations publiques participant de son autofinancement. Au titre de son financement, elle s'autorise, en dehors des cotisations et des dons, les subventions d'ordre public comme d'ordre privé, ainsi que le mécénat d'entreprise.

En vue de démystifier la maladie mentale auprès du public, **la Coordination prône que les personnes atteintes de troubles mentaux et prises en charge comme telles, soient d'abord vues comme des citoyens et des sujets de droit, avant d'être vues comme des personnes malades**, en sorte qu'il soit mis fin aux violations grossières et répétées des droits des personnes sous prétexte de l'urgence de l'accès aux soins psychiatriques. Cette préconisation sous tendant que nous nous positionnons pour un déploiement dans la cité d'alternatives à l'hospitalisation psychiatrique, et pour une meilleure acceptation par la société de ses malades, au lieu du rejet massif actuel, et de certaines politiques de ségrégation et de discrimination. Voir à ce sujet les campagnes médiatiques de ces dernières années sur la

question psychiatrique selon un regard essentiellement basé sur la dangerosité de certaines personnes qui sont passées aux actes criminels et qui, par ailleurs, sont psychiquement atteints.

3°) FONCTIONNEMENT STATUTAIRE :

La Coordination assure la liberté d'expression de ses contractantes (associations membres), afin de préserver la diversité et la richesse des prises de parole venant ou pouvant venir des usagers et rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale.

Cette liberté d'expression est garantie par une Commission de médiation et de recours (CdMR) interne à la Coordination, chargée de l'assurer, et dont les membres sont élus par Assemblée générale.

Nous entendons, afin d'éviter toute main mise, ainsi que les excès de pouvoir liés, que le mandat de Président(e) de cette Coordination soit d'un an renouvelable une fois, soit un maximum de 2 ans de suite. Etant précisé qu'une personne peut être présidente de la Coordination 2 ans de suite, puis faire autre chose un à deux ans, puis revenir à la fonction de président, s'il en était besoin.

Les mandats des administrateurs doivent être annuels et avoir cours d'une A.G annuelle ou extraordinaire à l'autre. Les administrateurs sortants sont ré éligibles.

3-1°) : LES ASSEMBLEES GENERALES (A.G.) :

Nous préconisons de suivre le modèle des statuts du GIA sur les A.G et d'instaurer une A.G annuelle d'une part, une A.G extraordinaire d'autre part, sous quorum de demandes préalables (les deux tiers au moins des associations membres, ou la moitié au moins des administrateurs). Et enfin une modalité d'A.G ordinaire pouvant statuer sur la vie de l'association, sans que cette A.G ordinaire ait pouvoir d'élection des administrateurs et d'autres élus par A.G., qui ne peuvent être élus que par l'A.G annuelle ou extraordinaire, sous la réserve qu'une au moins de ces deux A.G ait lieu une fois par année civile mais pas moins.

N.B. : Il doit y avoir pour la Coordination, une fois au moins par année civile, un rendez vous démocratique où l'ensemble des mandats électifs sont remis en jeu.

3-2°) : LES APPARTENANCES SPECIFIQUES :

Les administrateurs sont, pour au moins les 3/4 d'entre eux, des usagers et rescapés en psychiatrie et des services de santé mentale. Ils doivent avoir connu l'hospitalisation psychiatrique ou un suivi psy. d'une telle prégnance que le concept d'usager ou de rescapé puisse s'appliquer. Leur condition d'ancien hospitalisé, interné ou de personne suivie ou l'ayant été, peut, en cas de difficulté, être prouvée par des extraits de dossiers médicaux ou administratifs de suivi psychiatrique, que ce soit dans le service public soit dans des structures privées. L'accès à ces pièces de dossier est de nos jours assez aisé moyennant des demandes écrites aux directions de ces structures visant les diverses lois et décrets couvrant la communication des dossiers tant administratifs que médicaux d'hospitalisation et de suivi tant dans le privé que dans le secteur public.

Le quorum des administrateurs Usagers ou rescapés dans le Conseil d'administration de la Coordination est de 75 % minimum de la totalité de ce Conseil. Le Conseil d'administration étant composé d'un maximum de 16 administrateurs. Douze administrateurs doivent être obligatoirement des usagers ou rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale. Quatre administrateurs pouvant ne pas l'être et être des parents, amis ou autres concernés par le champ, sans toutefois que ces non usagers puissent être des professionnels de santé mentale. La place des professionnels de santé mentale étant laissée au titre des personnes ressources des responsables Usagers ou rescapés, ou des parents ou amis élus à des fonctions de responsabilité dans la Coordination.

3-3°) : LES PERSONNES RESSOURCES, ET LEUR DECLARATION :

Les candidats aux fonctions de responsabilités électives dans la Coordination doivent, quels qu'ils soient, présenter avec leur candidature, une fiche de renseignements précis et exhaustifs sur eux mêmes et, s'il y a lieu, sur leur personne ressource. Ainsi tel Usager ou rescapé qui aura tel psy. comme personne ressource devra déclarer ce psy, ou ce professionnel, avec sa candidature, au moyen d'une fiche écrite descriptive de cette personne ressource. Fiche donnant toute précision utile sur ce tiers. Il sera présenté aux suffrages de l'A.G avec cette personne ressource. Cela voudra donc dire que soit les candidats n'ont pas de personne ressource et sont eux-mêmes autonomes dans leurs axes, ce qui d'ailleurs pourra être vérifié en cours de mandat; soit ils ont une personne ressource et celle-ci sera et déclarée et, s'il y a lieu, élue avec le candidat. Ainsi si telle personne a le Dr X, ou tel expert, comme personne ressource, elle devra la déclarer ; sa personne ressource devenant ainsi officielle avec elle. Au moins ce sera clair. Cela nous permettra d'en finir avec certains clairs obscurs que nous avons vu régner dans la FNAPSY et ailleurs et qui sont inadmissibles.

3-4°) LES PORTES PAROLES DE LA COORDINATION :

Les portes paroles, ou représentants de la Coordination, sont élus par le Conseil d'administration à la majorité simple. Ces portes paroles sont autant de spécialistes de terrain, qu'il y a de spécialités d'intervention recensées par le C.A de la Coordination, et qu'il y a de disponibilités pour ces créneaux de représentation. Ces représentants ont un suppléant, lui-même élu avec son représentant par le C.A. Ainsi donc : s'il y a 10 terrains distincts sur lesquels la Coordination entend intervenir et avoir des représentants, le C.A de la Coordination élit 10 représentants ou portes paroles spécialisés sur les terrains en jeu, avec leur suppléant. Diverses spécialités peuvent être attribuées à un seul porte parole, mais seulement en cas de carence ou d'impossibilité justifiée d'autres cooptations comme portes parole. Les portes paroles sont issus des associations contractantes à la Coordination.

Les interventions des portes parole dans les différentes instances officielles prêtent lieu à des comptes rendus qui sont annexés au moins une fois par an au procès verbal d'A.G. Ces comptes rendus peuvent prêter lieu à des publications par Internet ou dans des brochures ou livres que la Coordination publie pour son propre compte. Une synthèse des principales interventions est portée aux votes des A.G au moins une fois par an, de sorte que les A.G valident le contenu même de ces interventions.

Les portes paroles sont révocables selon des modalités précisées plus loin dans les prérogatives du Président (point 3-9°) du présent texte).

3-5°) L'EGILIBILITE :

Les personnes interdites de gestion par curatelle renforcée ou tutelle, ou par mesures d'interdiction de gestion ne pourront pas être éligibles comme administrateurs, à l'exception des personnes sous curatelle simple. Toutefois les fonctions de Président et de Trésorier ne pourront pas être remplies par des personnes sous curatelle même simple.

N.B. : Le casier judiciaire n'est pas opposable du moment qu'une amende honorable probante y est.

3-6°) LES SERMENTS :

Les administrateurs sont élus au suffrage direct des délégués des associations membres de plein droit, lors des A.G ayant pouvoir électif.

Ils prêtent serment devant l'A.G qui les a élus de servir, durant leur mandat, la Coordination en ses buts et modalités, de façon loyale, honnête et dévouée.

Les serments sont faits par écrit à l'issue des A.G électives, chaque partie contractante au serment ayant un exemplaire signé par la personne élue. Un 3ème exemplaire de ce serment est destiné aux archives de la Coordination.

Les porteurs de paroles de la Coordination prêtent un même serment devant le C.A qui les élit.

Le serment est opposable.

3-7°) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRESIDENT :

Le C.A de la Coordination élit parmi ses membres un Bureau correspondant aux fonctions de président, de trésorier et de secrétaire, ainsi que de vice président, de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint. Ce bureau exécute la politique définie en A.G et rend des comptes à l'A.G. élective suivante, ainsi que, par étapes successives, au C.A. Le Président de la Coordination préside de droit le C.A. ainsi que ses réunions, et les formations plénières. Il peut déléguer cette prérogative à un membre du C.A. La Présidence de la C.A.U.R.P. est tournante. Une même personne élue par le C.A, ne peut exercer cette présidence plus de 2 ans de suite.

Tout administrateur peut provoquer un vote du C.A. sans qu'il puisse être fait un usage abusif ou dilatoire de cette procédure. Toute consultation ou convocation du C.A est faite par écrit. Les raisons du vote demandé sont explicitées dans ce même écrit. Les télé-réunions et les votes par correspondance, ainsi que des réunions téléphonées dont les décisions sont confirmées par écrit, sont autorisés.

Une synthèse des délibérations du C.A est publiée dans la Coordination au moins une fois par an, à l'occasion d'une A.G élective.

3-8°) LA MOTION DE CENSURE :

S'il apparaît à des administrateurs de la Coordination qu'une censure du Président et de son Bureau est nécessaire. Une motion de censure peut être déposée, par un ou des administrateurs, devant le Conseil d'administration. Cette motion doit être, à peine de nullité, intitulée « Motion de censure » (afin d'empêcher qu'une censure soit provoquée à l'occasion

d'un vote sur un aspect secondaire non identifié dans sa présentation devant le Bureau de la Coordination). Dans le cadre de l'examen d'une motion de censure, le vote de l'ensemble des administrateurs est obligatoire sauf cas de force majeure ou incapacité matérielle.

Si cette motion de censure est adoptée par la majorité des administrateurs, la censure du Président et de son bureau est engagée. Est dès lors convoquée dans la semaine qui suit le vote de la motion de censure, une formation plénière du C.A et de la Commission de Médiation et de Recours (CDMR), qui pourra éventuellement siéger par télé conférence ou par échanges de téléphones dont la teneur devra être confirmée par courriers ou méls, en vue d'élire un Bureau de crise chargé d'assurer l'intérim, et de convoquer une A.G extraordinaire qui sera chargée d'évaluer le précédent bilan et d'élire un nouveau C.A.

Toutefois, si une motion de censure est votée par le C.A et qu'une A.G extraordinaire n'a pas effectivement lieu dans le délai de deux mois à dater de la formation plénière du C.A et de la Commission de médiation et de Recours (CDMR), à propos de l'adoption de la motion de censure par le C.A, la motion de censure précédemment adoptée est caduque et annulée d'office. Ce délai étant impératif, cela afin d'empêcher que des situations conflictuelles perdurent des mois de suite, et entravent le fonctionnement concret de la Coordination.

3-9°) PREROGATIVES GENERALES ET DISCIPLINAIRES DU PRESIDENT :

Le Président de la Coordination représente celle-ci dans ses actes officiels. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs de représentation et de décision à tel autre administrateur, dont le vice président du C.A, comme à tel porte parole élu par le C.A en ce qui concerne la représentation par spécialités de la Coordination.

Il représente la Coordination en cas de procédure judiciaire et peut, à titre provisoire, prendre la décision que la Coordination soit demandeur ou défendeur à une procédure judiciaire. Toutefois il défère cette décision provisoire d'ester en justice au Conseil d'Administration qui régularise la décision provisoire du Président dans le délai d'un mois à dater de sa saisine. Le Président de la Coordination peut déléguer ce pouvoir de prise de décision en regard d'instances judiciaires à un membre du Conseil d'administration qu'il mandate par écrit pour ce faire.

Le Président de la Coordination préside de droit le Conseil d'administration. Il ratifie la désignation, après élection par le C.A, des portes paroles de la Coordination. Il peut révoquer ces portes paroles pour des raisons de manquements ou d'inadéquation constatés aux buts et modalités de la Coordination ou pour raisons graves. Cette révocation est écrite et motivée. Elle est exécutoire dès sa notification au dernier domicile connu du porte parole révoqué. Le Président réfère de cette mesure provisoire dans les 8 jours qui la suivent au C.A. Celui ci statue sur cette mesure sous un mois suivant sa saisine, à peine de caducité de la mesure provisoire prise par le Président, laquelle pourra dès lors être annulée d'office. Le Président peut, selon les mêmes modalités, prendre toute mesure disciplinaire interne utile, dans des cas graves nécessitant des décisions d'urgence, sous la condition de déférer au C.A ces décisions provisoires, selon les modalités explicitées plus haut en ce qui concerne les mandats de représentation des portes paroles de la Coordination. Le C.A, saisi par le Président, statue sur les mesures disciplinaires sous le délai d'un mois à dater de sa saisine. La personne visée par la mesure disciplinaire peut saisir la Commission de médiation et de Recours (CDMR), qui forme une voie de recours interne (voir à ce sujet le point 3-13°) page 10 du présent exposé.

3-10°) LA COMMISSION DE MEDIATION ET DE RECOURS (CDMR) :

L'A.G élit également au suffrage direct, soit parmi les administrateurs soit parmi les membres de l'A.G candidats à ces fonctions, quatre membres d'une commission de médiation (CdMR) qui seront chargés de recueillir les doléances et remarques des associations membres de la Coordination, en vue de les traiter, de les faire connaître au C.A et au Bureau de la Coordination, et si besoin en est de donner droit aux requêtes de leurs auteurs après aval du Bureau de la Coordination.

Si besoin, et en cas de situation grave, notamment dans le cas des examens des motions de censure, le C.A et la CDMR se réunissent en formation plénière sur convocation du Président de la Coordination. Dans le cas d'une assemblée plénière, les membres de la CDMR ont voix délibérative, au même titre que les membres du C.A.

La CDMR garantit la liberté d'expression des associations membres de la Coordination, et peut délivrer toute recommandation utile à ce sujet au Président de la Coordination.

La CDMR est également un organe de recours interne pour les associations postulantes à l'intégration dans la Coordination dont la demande d'intégration aura été rejetée par le C.A de la Coordination.

La CDMR élit en son sein un président qui sera chargé de signer les actes de cette Commission, ainsi qu'un secrétaire.

3-11°) LES ASSOCIATIONS MEMBRES :

Les associations d'usagers et de rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale, membres de la Coordination, remplissent les critères suivants : composition de chaque association membre par une majorité d'usagers et de rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale, autonomie de la prise de décision et de l'exercice des prérogatives par des usagers et rescapés dans cette association, adoption par ces associations lors d'une délibération d'A.G du principe d'une intégration à la Coordination. A défaut et en cas d'urgence une délibération du Bureau et du C.A de cette association pourra suffire, si cette délibération est régularisée par la prochaine A.G de cette association.

3-12°) INTEGRATION DES ASSOCIATIONS POSTULANTES :

L'intégration dans la Coordination des associations qui demandent à devenir membre de la Coordination, se fait selon les étapes suivantes :

1°) Un dossier de postulation est envoyé au Président de la Coordination. Il comprend tous les documents utiles permettant de situer cette association, dont les derniers documents officiels et une attestation du nombre d'adhérents de cette association. Ce dossier sera envisagé par le C.A. qui votera sur l'intégration de l'association postulante. Le refus d'intégration par le C.A est écrit et motivé. Il est signé par le Président de la Coordination.

2°) L'admission a cours selon une période d'un an de probation. Durant cette période l'association contractante est considérée comme une « Association postulante ». N.B. : Les délégués aux A.G des associations postulantes ne peuvent pas voter, mais ont voix consultative.

3°) L'admission de l'association postulante se fait au bout d'un an, comme « Association membre ». Cette 3^{ème} étape est acquise tacitement après un an de période de postulation de date à date. Seul le refus d'admission comme « association membre » doit prêter lieu à une décision écrite et motivée signée par le Président de la Coordination, après consultation pour délibération du C.A.

3-13°) UNE VOIE DE RECOURS, LA CDMR :

Les associations dont la demande d'admission ou d'intégration aura été rejetée peuvent saisir la CdMR (Commission de médiation et de Recours), à charge pour cette Commission de médiation et de recours de déférer ou pas la réclamation devant le C.A de la Coordination. N.B. : Si la CDMR rejette le recours de l'association qui aura postulé à une intégration dans la Coordination, et refuse de le porter devant le C.A, les recours internes à la Coordination sont clos.

3-14°) LES COTISATIONS :

Le droit d'entrée et de renouvellement, ou cotisation est égal à 1% des recettes annuelles de l'association membre ou postulante, cela pour favoriser l'auto financement de la Coordination. Cette cotisation ne peut pas être inférieure à 50 € par an, sans être supérieure à 500 € par an. Ainsi une association qui opère 3 000 € de recettes par an, aura 50 € par an de cotisation annuelle à la Coordination à régler. Une autre qui fera 10 000 € de recettes annuelles, aura 100€ de cotisation annuelle à la Coordination, une 3^{ème} qui fait 100 000 € de recettes annuelles aura 500 € de cotisation par an à acquitter à la Coordination. Cela eu égard au fait que la Coordination entend promouvoir que ses associations membres croissent en nombre d'adhérents et tendent à organiser au mieux, voire si possible au plus, le champ social des psychiatisés qui est très hétéroclite, absolument sous organisé et, dont la très ample majorité des composantes sont réfractaires à toute organisation (N.B. : Les marginaux ne s'organisent pas !).

3-15°) LES DELEGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES AUX ASSEMBLEES GENERALES :

la Coordination donne la possibilité aux associations à effectifs importants d'une forte représentation dans son exécutif, cela pour favoriser la structuration d'associations à effectifs aussi importants que possible, mais sous la réserve que les associations de taille conséquente ne trustent pas la direction de la Coordination au seul prorata de leurs effectifs.

Chaque association membre peut envoyer aux A.G de la Coordination des délégués investis officiellement du pouvoir de voter aux A.G de la Coordination, et/ ou de s'y présenter aux fonctions électives, comme suit :

Associations de moins de 50 adhérents : 1 délégué.

Associations de 50 à 100 adhérents : 2 délégués.

Associations de 100 à 200 adhérents : 3 délégués.

Associations de 200 à 300 adhérents : 4 délégués.

Associations de 300 à 400 adhérents : 5 délégués.

Associations de 400 à 500 adhérents : 6 délégués.

Associations de 500 à 600 adhérents : 7 délégués.

Associations de 600 à 700 adhérents : 8 délégués.
Associations de 700 à 800 adhérents : 9 délégués.
Associations de plus de 800 adhérents : 10 délégués maximum.

Chaque association membre de la Coordination peut présenter parmi ses délégués jusqu'à 4 candidats pour les fonctions d'administrateurs de la Coordination. Cela veut donc dire que les petites structures pourront avoir 1 administrateur maximum et que les structures importantes en effectifs pourront en revanche avoir 4 administrateurs maximum au C.A de la Coordination sur 16 administrateurs maximum, et donc au maximum 25 % des votants lors des C.A de la Coordination.

Cela devrait donc forcer tout le monde d'une part à chercher des alliances et pour les petites structures à recruter des adhérents. Ce qui pourrait accroître sous quelques années d'exercice la représentativité de la Coordination et de ses associations membres, comme donc aussi de ses responsables et actifs.

3-16°) LE REGLEMENT INTERIEUR :

Ce texte devra être vu lors de l'A.G fondatrice. On peut estimer qu'un règlement intérieur peut être adopté par le C.A de la Coordination, et être immédiatement applicable, sous réserve de sa validation par le vote de l' A.G suivante.

Sous la réserve de l'exposé qui précède et des observations que votre lecture ne manquera pas de provoquer, vous adopterez, je pense, les statuts suivants.

STATUTS (projet) :

Article 1°) : Définition :

Il est fondé entre les représentants des associations membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous la dénomination :

«Coordination des Associations d'Usagers et de Rescapés de la Psychiatrie et des Dispositifs de Santé Mentale (C.A.U.R.P.-D.SM.)». De façon courante, elle est aussi appelée : « La C.A.U.R.P. ».

Cette association a pour exergue les vers suivants de Paul Eluard : « Sur mon pupitre et les arbres / Sur le sable, sur la neige / J'écris ton nom / Liberté. ».

2°) OBJET : LA C.A.U.R.P. A POUR OBJET :

1°) De promouvoir le développement et la systématisation en France de prestations, d'ordre tant publiques que privées, dans le domaine de la réhabilitation des usagers et rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale, qu'il s'agisse de réhabilitations judiciaires, psycho-sociales, médicales, de pratiques de réinsertion socio professionnelle, organisationnelle et d'entraide, sportive, artistique ... etc.

1°) De coordonner entre elles, et avec les autorités sanitaires et publiques ainsi qu'avec le public, les associations contractantes aux présents statuts, sur les thèmes concernés par la psychiatrie. Cela en vue d'assurer une représentation des points de vue et des attentes des usagers et rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale.

3°) De prôner, en vue de démystifier la maladie mentale auprès du public, des média et des décideurs tant publics que privés, que les personnes atteintes de troubles mentaux et prises en charge comme telles, soient considérées avant tout comme des citoyens et des sujets de droit, avant d'être vues comme des personnes malades.

La C.A.U.R.P. prône le déploiement de structures de proximité formant des alternatives à l'hospitalisation psychiatrique, en vue d'une meilleure acceptation par la société des usagers contraints ou non et des rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale.

Elle prône également le développement des structures d'entraide faites par et pour les usagers et rescapés en psychiatrie et en santé mentale.

4°) D'orienter les usagers et rescapés des structures psychiatriques et de santé mentale vers des associations en rapport avec leurs demandes, et de recenser ces structures.

5°) D'assurer la publicité de ses travaux et de ses actes par des publications et manifestations publiques participant de son auto financement.

6°) De favoriser des formations et des publications, tant d'usagers que de professionnels du droit et de l'action médicale, sanitaire et sociale, portant sur les droits propres, des usagers et rescapés en psychiatrie et en santé mentale, en collaboration avec des organisations et des professionnels qui travaillent sur ce terrain juridique spécifique du droit positif et des droits propres des usagers et des rescapés des dispositifs de psychiatrie et de santé mentale.

La C.A.U.R.P. peut ester en justice pour la défense des droits des usagers et rescapés des services de psychiatrie et de santé mentale, comme également pour assurer la défense de ses intérêts. Elle peut être partie civile ou intervenante volontaire dans une instance judiciaire.

3°) SIEGE SOCIAL :

Son siège social est

Le transfert du siège social est décidé après une consultation spécifique du Conseil d'Administration validé par l'assemblée générale suivante.

4°) DUREE :

La durée de l'association n'est pas limitée. Les Assemblées générales électives sont souveraines dans ce domaine.

5°) COMPOSITION :

La C.A.U.R.P se compose :

5-1°) (Des représentants) des associations fondatrices.

5-2°) (Des représentants) d'associations membres. Ces associations ont été agréées par le Conseil d'administration de la C.A.U.R.P., et ont passé une période probatoire de un an comme associations postulantes.

5-3°) (Des représentants) d'associations postulantes. Ces associations sont agréées par le Conseil d'Administration de la C.A.U.R.P. saisi par le Président au vu d'un dossier de postulation. La période durant laquelle l'association est considérée comme postulante mais non encore membre à part entière de la C.A.U.R.P est de un an à partir de la décision d'admission par le Conseil d'administration. Seul le refus d'admission à l'issue de la période de postulation ou durant cette période, prêle lieu à une décision écrite et motivée du Président de la C.A.U.R.P. en direction de l'association dont l'intégration est rejetée. L'admission comme association membre se faisant tacitement.

En cas de rejet par le Conseil d'Administration de la C.A.U.R.P. de l'admission d'une association, celle-ci dispose du pouvoir d'émettre un recours auprès d'une Commission interne à la C.A.U.R.P., appelée « Commission de Médiation et de Recours (CDMR) ». Si cette Commission accepte ce recours, elle le transfère au Président de la C.A.U.R.P afin de nouvelle délibération du Conseil d'administration.

Les associations membres de la C.A.U.R.P, ainsi que les associations postulantes, remplissent les critères suivants :

- L'association est composée de façon majoritaire d'usagers et de rescapés de la psychiatrie et des dispositifs de santé mentale. La direction de l'association est assurée par des usagers et rescapés des mêmes dispositifs. L'autonomie dans les prises de décision et dans l'exercice des prérogatives liées à la direction d'une telle association, est réelle. Une assemblée générale de l'association a autorisé celle-ci à être membre de la C.A.U.R.P. Toutefois, en cas de difficulté, une délibération du Conseil d'administration de cette association est suffisante, mais elle devra être régularisée par un vote favorable de la prochaine assemblée générale de

l'association, qui l'autorise à intégrer la C.A.U.R.P. Les représentants des associations membres envoyés dans la C.A.U.R.P. sont en eux-mêmes en majorité des usagers ou rescapés de la psychiatrie et des dispositifs de santé mentale.

Dans tous les cas, le concept « d'usager et de rescapé de la psychiatrie et des dispositifs de santé mentale », recouvre de façon probante que la personne est, ou a été effectivement prise en charge dans de tels dispositifs. Le moyen de la preuve pouvant être des éléments communicables de dossiers administratifs et médicaux, de cette prise en charge.

Les associations membres, ainsi que celles postulantes, s'engagent par écrit sur le fait qu'elles remplissent les critères définis ci-dessus.

Précision : Les relations de collaboration et de travail avec des organismes professionnels non constitués en majorité d'usagers et de rescapés au sens défini ci-dessus, ne sont pas considérées comme impliquant que ces organismes soient membres de la C.A.U.R.P. Ces mêmes organismes n'ont pas de pouvoir décisionnel dans la C.A.U.R.P.

6°) RADIATION :

Cessent de faire partie de la C.A.U.R.P sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 6-1°) Les associations membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation annuelle, laquelle s'entend par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année), à l'exception de la première année de fonctionnement en ce qui concerne le point de départ de la validité de la cotisation, mais non son extinction qui reste fixée au 31 décembre. Toutefois un délai de trois mois sera observé chaque début d'année civile, à l'issue duquel les associations qui ne se sont pas manifestées par une mise à jour de leur cotisation, seront réputées avoir tacitement démissionné de la C.A.U.R.P.
- 6-2°) Les associations qui ont adressé au Conseil d'administration de la C.A.U.R.P. leur démission.
- 6-3°) Les associations radiées par décision du Conseil d'administration de la C.A.U.R.P pour troubles graves apportés au fonctionnement de la C.A.U.R.P ou bien encore pour motif grave. La radiation prend immédiatement effet à compter du jour de sa notification au domicile connu de l'association concernée, nonobstant tout exercice de ses voies de recours par cette association.
- 6-4°) Les associations membres ayant cessé d'exister quelles que soient la cause de cette cessation de fonctionnement.

7°) LES RESSOURCES :

Les ressources de la C.A.U.R.P. sont :

- Les cotisations de ses membres, renouvelables au 1^{er} janvier de chaque année. Leur validité prenant fin chaque 31 décembre selon les modalités fixées au point 6-1°) des présents statuts. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration.
- Les dons, et libéralités dans les limites prévues par la loi, ainsi que le produit de manifestations publiques telles qu' autorisées par la loi.

- Toute forme de souscription légale ouverte dans le cadre des activités de la C.A.U.R.P.
 - Les subventions venant de la puissance publique, d'établissements publics ou privés, ainsi que les fonds venant d'un mécénat d'entreprise, ou de sponsors.
 - Les revenus et intérêts des biens et valeurs appartenant à la C.A.U.R.P.
-

8°) ASSEMBLEES GENERALES :

8-1°) L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE :

Elle a lieu une fois par année civile, à moins qu'une Assemblée générale extraordinaire n'ait eu cours dans l'année civile. Elle est convoquée par le Président, après consultation du Conseil d'administration sur l'ordre du jour, le lieu et la date. Cette convocation laisse un minimum d'un mois plein aux associations convoquées pour y être représentées. Toutes les associations adhérentes à la C.A.U.R.P y sont convoquées, à charge pour les associations membres qui ont seules le droit de vote, d'investir les délégués qui les représenteront, selon un nombre de délégués établi en fonction du nombre d'adhérents des associations membres. Les associations postulantes peuvent envoyer deux délégués maximum à titre d'observateurs, lesquels ont voix consultative. Les associations membres peuvent envoyer à chaque assemblée générale :

- Associations de moins de 50 adhérents : 1 délégué.
- Associations de 50 à 100 adhérents : 2 délégués.
- Association de 100 à 200 adhérents : 3 délégués.
- Association de 200 à 300 adhérents : 4 délégués.
- Associations de 300 à 400 adhérents : 5 délégués.
- Associations de 400 à 500 adhérents : 6 délégués.
- Associations de 500 à 600 adhérents : 7 délégués.
- Associations de 600 à 700 adhérents : 8 délégués.
- Associations de 700 à 800 adhérents : 9 délégués.
- Associations de plus de 800 adhérents : 10 délégués maximum.

Chaque association membre peut présenter parmi ses délégués présents à l'Assemblée générale électorale, jusqu'à 4 candidats aux fonctions d'administrateur de la C.A.U.R.P. Une feuille d'émargement est signée par chaque délégué d'association présent à l'assemblée générale. Un délégué ne peut avoir plus d'un seul pouvoir d'un autre délégué de la même association. Les pouvoirs font apparaître les nom, prénom, adresse, date de naissance, lieu d'habitation ainsi qu'une formule de délégation de vote au délégué portant ce pouvoir, qui doit être accompagné de la copie d'un titre d'identité de la personne donnant la procuration.

L'assemblée générale annuelle est présidée de droit par le Président de la C.A.U.R.P qui, toutefois, peut déléguer cette fonction. Elle ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des associations membres sont représentées. Elle entérine ou modifie l'ordre du jour porté sur la convocation de l'assemblée. Elle statue sur l'ensemble des bilans de l'année civile écoulée, ainsi que sur les perspectives de l'année en cours. Elle statue également sur les contenus synthétisés des principales interventions faites par les portes paroles de la C.A.U.R.P dans les instances de représentation. Elle élit les membres du Conseil d'administration et ceux de la Commission de Médiation et de Recours. Elle peut modifier les statuts. La majorité y est la majorité simple.

8-2°) L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle est convoquée selon trois procédures distinctes :

A°) Soit par le Président de la C.A.U.R.P dans des circonstances telles qu'une assemblée extraordinaire s'impose de façon solennelle, et si une Assemblée générale annuelle a déjà eu cours dans la même année civile contraignant à cette convocation.

B°) Soit suite à l'adoption par le Conseil d'administration d'une motion de censure à l'encontre du Président de la C.A.U.R.P et de ses collaborateurs ou du Bureau si celui ci est solidaire avec le Président mis en minorité. Un administrateur assumant la présidence de la C.A.U.R.P. par intérim, convoque l'Assemblée générale extraordinaire.

C°) Soit sur la demande écrite des deux tiers au moins des présidents des associations membres de la C.A.U.R.P. Cette demande étant formalisée par une liste comportant un exposé des motifs avec la liste des représentants des associations membres demandant la convocation de cette assemblée générale extraordinaire. Les associations membres ne peuvent convoquer valablement une telle assemblée générale que dans des situations sérieuses.

L'Assemblée générale extraordinaire est structurée de la même manière que l'Assemblée générale annuelle, sauf en ce qui concerne le président de cette assemblée qui sera élu spécifiquement parmi les personnes ayant demandé la constitution de cette assemblée extraordinaire. Elle dispose des mêmes prérogatives, et a les mêmes modalités de fonctionnement que l'Assemblée générale annuelle. Toutefois ses délibérations ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

8-3°) L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Elle est convoquée par le Président de la C.A.U.R.P. selon les mêmes modalités que l'assemblée générale annuelle. Toutefois elle ne peut ni modifier les statuts, ni élire le Conseil d'administration et les membres de la Commission de Médiation et de Recours. Elle statue valablement à la majorité simple, sur des questions d'actualité nécessitant un bilan et une ou des décisions d'assemblée générale, alors même que le Conseil d'administration et le Président de la C.A.U.R.P. auront estimé que ces questions nécessitent la convocation d'une Assemblée générale ordinaire.

9°) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de 16 administrateurs. Ceux ci sont, pour au moins les 3/4 d'entre eux, des usagers et rescapés de la psychiatrie et des services de santé mentale. Ils ont connu ou connaissent l'hospitalisation psychiatrique ou un suivi psy. d'une durée telle qu'elle établisse objectivement une situation d'usager ou de rescapé. Cette condition d'ancien ou actuel hospitalisé, comme celle de personne ayant été suivie par un dispositif psychiatrique ou de santé mentale de façon suffisamment prégnante peut, en cas de difficulté, être prouvée par des extraits de dossiers médicaux ou administratifs d'hospitalisation ou de suivi psychiatrique, que ce soit dans le service public ou dans des structures privées. Ces pièces sont accessibles sur demandes aux directions de ces institutions.

Quatre administrateurs maximum peuvent ne pas être des usagers et rescapés et être des parents, amis ou autres concernés par le champ, sans toutefois que ces non usagers puissent être des professionnels de santé mentale. La place des professionnels de santé mentale étant laissée au titre des personnes ressources des responsables Usagers ou rescapés, ou des parents ou amis élus à des fonctions de responsabilité dans la Coordination.

9-1°) : LES PERSONNES RESSOURCES :

Les candidats aux fonctions de responsabilités électives dans la C.A.U.R.P, en particulier pour la fonction d'administrateur, doivent présenter avec leur candidature, une feuille de renseignements précis et exhaustifs sur eux mêmes et, s'il y a lieu, sur leur personne ressource. Ce document donne toutes précisions utiles sur ce tiers qui peut être un professionnel de santé mentale. Les candidats seront présentés aux suffrages de l'A.G avec leur personne ressource, de sorte à officialiser également celle-ci.

9-2°) LES PORTES PAROLES :

Les portes paroles, ou représentants de la Coordination, sont élus par le Conseil d'administration à la majorité simple, sur une liste de candidats présentés par les associations membres. Ces portes paroles sont autant de spécialistes de terrain, qu'il y a de spécialités d'intervention recensées par le Conseil d'administration de la C.A.U.R.P, et qu'il y a de disponibilités pour ces créneaux de représentation. Diverses spécialités peuvent être attribuées à un seul porte parole, mais seulement en cas de carence ou d'impossibilité justifiée d'autres cooptations comme portes parole. Les portes paroles sont membres des associations contractantes à la C.A.U.R.P.

Les interventions des portes parole dans les différentes instances officielles prêtent lieu à des comptes rendus qui sont annexés au moins une fois par an au procès verbal d'A.G. Ces comptes rendus peuvent prêter lieu à des publications. Une synthèse des principales interventions est portée aux votes des Assemblées générales au moins une fois par an, afin de quitus d'intervention délivré par l'Assemblée générale.

Les portes paroles sont révocables selon des modalités précisées plus loin dans l'article 10, 3^{ème} paragraphe des présents statuts, sur Le Président.

9-3°) LE SERMENT :

Les administrateurs nouvellement élus par assemblée générale prêtent serment devant l'A.G qui les a élus de servir, durant leur mandat, la Coordination en ses buts et modalités, de façon loyale, honnête et dévouée.

Les portes paroles de la C.A.U.R.P. prêtent serment devant le Conseil d'administration qui les a élus.

Les serments sont déclarés et signés publiquement à l'issue de chaque A.G élective, chaque partie contractante au serment ayant un exemplaire signé par la personne élue et ratifié par le Président de la C.A.U.R.P. Un 3ème exemplaire de ce serment est destiné aux archives de la Coordination.

Le serment est opposable.

9-4°) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRESIDENT :

Le Conseil d'administration de la Coordination élit parmi ses membres un Bureau correspondant aux fonctions de président, de trésorier et de secrétaire, ainsi que de vice président, de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint. La fonction de Président de la Coordination ne peut être exercée par une même personne plus de 2 ans de suite.

Ce bureau exécute la politique définie en Assemblée générale et rend des comptes à l'Assemblée générale électorale suivante, ainsi que, par étapes, au Conseil d'administration. Le Président de la Coordination préside de droit le Conseil d'administration ainsi que ses réunions, et les formations plénières. Il peut déléguer cette prérogative à un membre de ce Conseil.

Tout administrateur peut provoquer un vote du Conseil d'administration sans qu'il puisse être fait un usage abusif ou dilatoire de cette procédure.

Toute consultation ou convocation du Conseil d'administration est faite par écrit. Les raisons du vote demandé sont explicitées dans ce même écrit. Les télé réunions et les votes par correspondance, ainsi que les réunions téléphonées dont les décisions sont confirmées par écrit, sont autorisées.

Une synthèse des délibérations du Conseil d'administration est publiée dans la Coordination au moins une fois par an, à l'occasion d'une Assemblée générale électorale.

9-5°) LA MOTION DE CENSURE :

S'il apparaît à des administrateurs de la Coordination qu'une censure du Président et de son Bureau est nécessaire. Une motion de censure peut être déposée, par ou des administrateurs, devant le Conseil d'administration. Cette motion doit être, à peine de nullité, explicitement intitulée « Motion de censure ». Dans le cadre de l'examen d'une motion de censure, le vote de l'ensemble des administrateurs est obligatoire sauf cas de force majeure ou incapacité matérielle.

Si la motion de censure est adoptée par la majorité des administrateurs, le Président et ses collaborateurs sont censurés. Un président provisoire est désigné par le C.A. Est dès lors convoquée dans la semaine qui suit le vote de la motion de censure, une formation plénière du Conseil d'administration et de la Commission de Médiation et de Recours (CDMR), qui pourra éventuellement siéger par télé conférence ou par échanges de téléphones dont la teneur devra être confirmée par courriers ou méls, en vue d'élire un Bureau de crise chargé d'assurer l'intérim, et de convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui sera chargée d'évaluer le précédent bilan et d'élire un nouveau Conseil d'administration. Cette Assemblée générale extraordinaire devra avoir cours, à peine de nullité de la motion de censure qui l'a provoquée, dans le délai de deux mois à dater de la formation plénière précédemment évoquée.

10°) LE PRESIDENT :

Le Président est élu parmi les administrateurs issus des votes d'une Assemblée générale électorale sous la réserve qu'une même personne issue des administrateurs de la C.A.U.R.P. ne peut exercer plus de 2 ans de suite la fonction de Président.

Le Président de la Coordination représente celle-ci dans ses actes officiels. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs de représentation et de décision au vice président, ou à un autre administrateur. Sur des points précis de représentation spécialisée il délègue ses pouvoirs de représentation à des portes paroles spécialisés de la C.A.U.R.P.

Il représente la Coordination en cas de procédure judiciaire et peut, à titre provisoire, prendre la décision que la Coordination soit demandeur ou défendeur à une procédure judiciaire. Toutefois il défère cette décision provisoire d'ester en justice au Conseil d'Administration qui régularise la décision provisoire du Président dans le délai d'un mois à dater de sa saisine. Le Président de la Coordination peut déléguer ce pouvoir de prise de décision en regard d'instances judiciaires à un membre du Conseil d'administration qu'il mandate par écrit pour ce faire.

Le Président de la Coordination préside de droit le Conseil d'administration. Il ratifie la désignation, après élection par le Conseil d'administration, des portes paroles de la Coordination. Il peut révoquer ces portes paroles pour des raisons de manquements ou d'inadéquation constatés aux buts et modalités de la Coordination ou pour raisons graves. Cette révocation est écrite et motivée. Elle est exécutoire dès sa notification au dernier domicile connu du porte parole révoqué. Le Président réfère de cette mesure provisoire dans les 8 jours qui la suivent au C.A. Celui ci statue sur cette mesure sous un mois suivant sa saisine, à peine de caducité de la mesure provisoire prise par le Président, laquelle pourra dès lors être annulée d'office. Le Président peut, selon les mêmes modalités, prendre toute mesure disciplinaire interne utile, dans des cas graves nécessitant des décisions d'urgence, sous les conditions de défèrement au C.A de ces décisions selon les modalités explicitées plus haut en ce qui concerne les mandats de représentation des portes paroles de la Coordination. La personne visée par la mesure disciplinaire peut se défendre devant le Conseil d'administration puis devant la Commission de médiation et de Recours (CDMR), qui forme un recours interne.

11°) LA COMMISSION DE MEDIATION ET DE RECOURS (CDMR) :

L'Assemblée générale élit aux suffrages directs, soit parmi les administrateurs, soit parmi les membres de l'A.G candidats à ces fonctions, quatre membres d'une Commission de médiation et de recours (CDMR), laquelle sera chargée de recueillir les doléances et remarques des associations membres de la Coordination, en vue de les traiter, et, si besoin en est, de faire donner droit aux requêtes de leurs auteurs par une saisine motivée du Président de la C.A.U.R.P. qui devra saisir le Conseil d'administration de cette requête afin qu'il y soit statué. Cette Commission désigne parmi ses membres un Président et un secrétaire.

Dans les situations graves, notamment dans le cas de l'examen d'une motion de censure, le Conseil d'administration et la Commission de médiation et de recours se réunissent en formation plénière sur convocation du Président de la C.A.U.R.P. Lors d'une formation plénière, les membres de la Commission de médiation ont voix délibérative, au même titre que les membres du Conseil d'administration

La Commission de médiation et de recours garantit la liberté d'expression des associations membres de la C.A.U.R.P, et peut délivrer toute recommandation utile à ce sujet au Président de la Coordination.

12°) LE REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de la C.A.U.R.P. Il sera applicable dès son approbation par un vote favorable du Conseil d'administration, avant toute ratification par l'Assemblée générale suivante.

13°) LA DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des délégués des associations membres, l'actif s'il existe est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Paris, le

Signatures :
